



RG N° F 13/00095

SECTION Encadrement

AFFAIRE
Patrice FOURNIER
contre
SAS AUVERGNE TERROIR
RESTAURATION

MINUTE N° 14/00060

JUGEMENT DU
18 Juin 2014

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Voie de recours :

Arrêt du :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

A l'audience publique du bureau de jugement du 18 Juin 2014

a été prononcé par Monsieur Paul UJHELYI, Président

conseiller à la section Encadrement
assisté(e) de Mademoiselle Claude PAUT

Le jugement

Entre :

Monsieur Patrice FOURNIER
né le 11 Juillet 1972
Lieu de naissance : MENDE
Nationalité : Française
77 Chemin d'Epeluy
42450 SURY LE COMTAL
Assisté de Me Laurene JOSSERAND (Avocat au barreau de
ST-ETIENNE) substituant Me Ingrid GERAY (Avocat au barreau de
SAINT ETIENNE)

DEMANDEUR

Et :

SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION
Zone Commerciale de Montplain
15100 ANDELAT/SAINT FLOUR
Représenté par Me GUENOT (Avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats en date
du 23 Avril 2014

Monsieur Paul UJHELYI, Président Conseiller (S)
Monsieur Salvatore GARAFFA-BOTTA, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Marcel RASCLE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Alain CHAMPEIX, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Claude PAUT, Greffier

PROCEDURE

- Bureau de Conciliation du 06 Mars 2013
- Convocations envoyées le 01 Février 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 23 Avril 2014 (convocations envoyées le 02 Avril 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Juin 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Claude PAUT, Greffier

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 38 513,70 € Net
- Article 700 du CPC 2 000,00 €
- Exécution provisoire
- Intérêt légal

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

À l'audience publique sus-indiquée, Monsieur Patrice FOURNIER demandeur représenté par Maître GERAY Substitué par Maître JOSSERAND et la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION en la personne de son représentant légal, défenderesse, représentée par Maître GUENOT du Barreau de Clermont Ferrand, ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré et le présent jugement rendu ce jour.

PROCEDURE, EXPOSE DES FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Patrice FOURNIER a été engagé en contrat de travail à durée indéterminée par la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION, chaîne de restaurants franchisés dénommés LA MANGOUNE, en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, en qualité de directeur de la brasserie de St-Etienne.

La convention collective applicable est celle des cafés, hôtels restaurants.

Il est prévu une période d'essai de quatre mois renouvelable une fois pour une durée maximale de deux mois.

Le 30 avril 2014, la période d'essai est renouvelée pour une durée de deux mois

Il est mis fin à sa période d'essai le 14 mai 2012.

Par courrier du 10 décembre 2012, Monsieur Patrice FOURNIER conteste le caractère légitime de la rupture du contrat de travail en période d'essai.

C'est dans ces conditions que Monsieur Patrice FOURNIER a saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne le 31 janvier 2013, des demandes ci-dessus indiquées.

La conciliation ne pouvant aboutir, l'affaire fut renvoyée en bureau de jugement pour être plaidée.

À la barre, Monsieur Patrice FOURNIER indique que la société AUVERGNE TERROIR RESTAURATION ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour juger légitimement de ses compétences puisqu'on ne lui a laissé que 4 mois pour redresser l'entreprise. En effet, l'entreprise rencontrait des difficultés économiques depuis 2011, soit bien avant son embauche. Que ces difficultés ne lui sont donc pas imputables.

D'ailleurs, la direction a décidé de fermer l'établissement. Le motif de la rupture est donc économique. Le motif économique étant un motif non inhérent à la personne du salarié, la rupture sera déclarée abusive et il sera fait droit à ses demandes.

La société AUVERGNE TERROIR RESTAURATION conteste en préliminaire les capacités professionnelles de Monsieur Patrice FOURNIER a assurer ses fonctions, car les relations contractuelles ont été émaillées de nombreux incidents.

Elle indique qu'elle a scrupuleusement respecté l'ensemble des dispositions du Code du Travail dans ses relations contractuelles avec Monsieur Patrice FOURNIER.

En effet l'article 10 du contrat de travail prévoyait bien une prolongation de deux mois de la période d'essai. Elle explique que le salarié a été informé de cette prolongation par courrier recommandé du 30 avril 2012 qu'il a d'ailleurs contresigné

La rupture en période d'essai est donc parfaitement légale et Monsieur Patrice FOURNIER sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Une demande reconventionnelle est formulée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

DISCUSSION

Attendu les dispositions de l'article L 1221 et suivants du Code du Travail relatives aux ruptures de contrats de travail en période d'essai ;

Attendu l'article 10 du contrat de travail ;

Attendu que Monsieur Patrice FOURNIER a été embauché le 12 janvier 2012 ; que la première période d'essai était prévue jusqu'au 12 mai et a été prolongée de deux mois, comme prévu au contrat de travail, par courrier recommandé du 30 avril 2012 validé par le salarié ; que la date ultime était donc fixée au 12 juillet 2012 ; que la rupture a été prononcée le 14 mai 2012, soit effectivement durant la période d'essai. Que l'employeur n'a pas à justifier des motifs de la rupture.

Attendu que la société a parfaitement respecté ses obligations en la matière ; que dans ces conditions la rupture en période d'essai est conforme légalement et qu'en conséquence Monsieur Patrice FOURNIER sera débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Attendu que l'équité commande que chacune des parties assure seule la défense de ses intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de jugement statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Déboute Monsieur Patrice FOURNIER de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la société défenderesse de sa demande reconventionnelle.

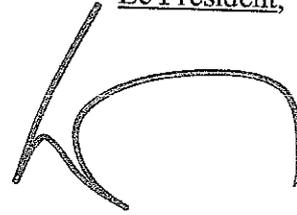
Dit que les dépens seront à la charge de Monsieur Patrice FOURNIER.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an ci-dessus.

Le Greffier,

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long tail, written in black ink.

Le Président,

A handwritten signature that starts with a long vertical stroke, followed by a horizontal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small hook.